



Bruxelles, le 5.11.2013
COM(2013) 763 final

2013/0372 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**portant approbation de la version actualisée du programme d'ajustement
macroéconomique du Portugal**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 17 mai 2011, le Conseil a octroyé au Portugal, sur sa demande, une assistance financière (décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil) afin de soutenir un ambitieux programme économique et de réformes destiné à rétablir la confiance, à permettre à l'économie de renouer avec une croissance durable et à préserver la stabilité financière du Portugal, de la zone euro et de l'Union européenne.

Conformément à l'article 3, paragraphe 10, de la décision 2011/344/UE, la Commission, en collaboration avec le Fonds monétaire international (FMI) et en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), a procédé aux huitième et neuvième évaluations combinées de la mise en œuvre des mesures convenues, ainsi que de leur effectivité et de leur incidence économique et sociale.

Compte tenu des informations recueillies, par sa proposition [insérer référence] la Commission a proposé de modifier la décision 2011/344/UE.

Une décision supplémentaire est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du «two-pack» (plus précisément, le règlement (UE) n° 472/2013) qui régit également les modalités de modification des conditions de politique économique dont est assorti un programme d'ajustement économique. Le règlement (UE) n° 472/2013 s'applique aux programmes d'ajustement macroéconomique existants, en cours à la date de son entrée en vigueur, et qui, par conséquent, doivent être modifiés conformément à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 5.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique du Portugal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, en particulier son article 7, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 472/2013 s'applique aux États membres qui bénéficient déjà d'une assistance financière, notamment au titre du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) et/ou du Fonds européen de stabilité financière (FESF), au moment de son entrée en vigueur.
- (2) Le règlement (UE) n° 472/2013 fixe les règles d'approbation du programme d'ajustement macroéconomique des États membres bénéficiant d'une telle assistance financière, qui doivent s'articuler avec les dispositions du règlement (UE) n° 407/2010 établissant le MESF lorsque l'État membre concerné reçoit une assistance à la fois du MESF et d'autres sources.
- (3) Le Portugal bénéficie d'une assistance financière du MESF en vertu de la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal et également d'autres sources.
- (4) Pour des raisons de cohérence, l'approbation de la version actualisée du programme d'ajustement macroéconomique du Portugal au titre du règlement (UE) n° 472/2013 devrait faire référence aux dispositions correspondantes de la décision d'exécution 2011/344/UE.
- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 10, de la décision 2011/344/UE, la Commission, en collaboration avec le FMI et en liaison avec la BCE, a procédé aux huitième et neuvième évaluations combinées de la mise en œuvre, par le Portugal, des mesures convenues, ainsi que de leur effectivité et de leur incidence économique et sociale. À la suite de cette évaluation, il y a lieu de modifier le programme existant d'ajustement macroéconomique.

- (6) Ces modifications figurent dans la décision n° [insérer référence] modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les mesures énoncées à l'article 3, paragraphes 7 à 9, de la décision d'exécution 2011/344/UE, que le Portugal doit engager dans le cadre de son programme d'ajustement macroéconomique, sont approuvées.

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président